



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 60814

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur les coupures d'électricité en hiver. Cet hiver, de nombreuses familles, partout en France, se sont vues privées d'électricité à leur domicile parce qu'elle n'avait pas payé leur facture EDF. Sans ressources ni électricité, ces personnes s'enfoncent un peu plus dans la précarité. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse les coupures d'électricité en hiver durant la même période où il est interdit d'expulser une personne de son logement, c'est-à-dire du 1er novembre au 15 mars, et si elle compte prendre un arrêté, reconductible, interdisant ces coupures.

Texte de la réponse

Jusqu'au 31 décembre 2004, les Fonds de solidarité énergie constituaient des dispositifs d'aide sociale facultative dont les modalités de mise en place étaient définies par l'article L. 261-4 du code de l'action sociale et des familles. Ils reposaient sur des conventions passées entre le représentant de l'État, les représentants d'Électricité de France, de Gaz de France, chaque distributeur d'énergie, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné qui le souhaitait et, le cas échéant, chaque centre communal ou intercommunal d'action sociale, les organismes d'action sociale et les associations de solidarité, qui déterminaient notamment les conditions d'application des conventions nationales. Pour résoudre la complexité d'accès aux dispositifs d'aide pour les personnes ou familles concernées, simplifier la gestion administrative et financière et prendre en compte l'ensemble des difficultés des ménages concernés en assurant la coordination des différentes aides, le Gouvernement, prenant en compte des rapports d'inspection établis en 2001 et 2002, a décidé de proposer la fusion de l'ensemble des dispositifs d'aide aux dépenses de loyer, d'énergie, d'eau et de services téléphoniques dans les fonds de solidarité pour le logement (FSL). La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a ainsi consacré cette fusion en son article 65 et a confié au département la pleine responsabilité du FSL à compter du 1er janvier 2005. Le financement des FSL est assuré désormais par les départements, les sommes que consacrait auparavant l'État aux différents dispositifs faisant l'objet d'une compensation dans les conditions du droit commun applicables aux compétences décentralisées. Il appartient à chaque département de passer une convention avec les fournisseurs d'énergie, notamment, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financier au fonds unifié. Le règlement intérieur du FSL, élaboré et établi par le conseil général après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui associe les différents partenaires concernés, définit les conditions d'octroi des aides. Des possibilités de créer des fonds locaux et d'en confier la gestion aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sont ouvertes aux conseils généraux. Pour compléter ces dispositions, une nouvelle procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité a été instaurée par le décret n° 2005-971 du 10 août 2005 en vue de prévenir les coupures d'électricité. Ainsi, lorsqu'un consommateur est en situation d'impayé, le fournisseur d'électricité doit désormais l'informer qu'à défaut de règlement dans un délai de quinze jours sa fourniture d'électricité pourra être réduite. Le fournisseur l'informe également de la possibilité qu'il a de saisir le fonds de solidarité logement afin de solliciter une aide

financière et lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de sa situation d'impayé le président du conseil général et le maire de sa commune. Dès la mise en oeuvre d'une mesure de réduction de puissance, le fournisseur en informe le président du conseil général et le maire et leur transmet les informations utiles à l'appréciation de la situation du consommateur. Celui-ci bénéficie du maintien de la puissance réduite pendant une durée de quinze jours, pour lui permettre de saisir le fonds de solidarité pour le logement. En cas de saisine de celui-ci, le maintien de la fourniture à puissance réduite est prolongé jusqu'à la décision du fonds. Cette procédure permet donc qu'à une date aussi rapprochée que possible de la constitution de la dette, les services compétents pour venir en aide aux consommateurs en difficulté soient en mesure de le faire. Ces mesures doivent permettre d'assurer une continuité minimale de la fourniture d'électricité, au bénéfice des plus démunis. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé le 16 septembre au Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sa volonté d'aller plus loin dans ce domaine. Des décisions seront prises d'ici la fin de l'année afin de suspendre, pendant la période hivernale, toute interruption de fourniture d'électricité. Cette mesure concerne les personnes de bonne foi, connaissant des difficultés économiques et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60814

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2898

Réponse publiée le : 1er novembre 2005, page 10168